

Conseil d'administration  
du 4 septembre 2007

**PROJET DE DECRET RELATIF A L'EXPERIMENTATION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) MISE EN ŒUVRE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE (API) ET DU REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)**



La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA) crée la notion de revenu de solidarité active (Rsa) qui complète et étend le champ des expérimentations prévues à l'article 142 de la loi de finances pour 2007.

Le Rsa constitue un revenu différentiel destiné à assurer, à tout bénéficiaire de l'Api et du Rmi qui prend, reprend, exerce ou accroît son activité professionnelle, un revenu garanti calculé en fonction de ses revenus d'activité et de sa situation familiale.

Le projet de décret soumis à l'examen du Conseil d'Administration a pour objet l'application des dispositions relatives au Rsa aux bénéficiaires d'Api, issues des articles 18 à 23 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 (Titre 1 et 2) ;

## **I. Entrée en vigueur du Rsa**

Le Rsa est applicable aux bénéficiaires de l'Api qui exercent une activité ou une formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté qui fixera la liste définitive des départements expérimentateurs (article 12).

Il est dû à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel les conditions de droit sont réunies (article 9 § 1).

Par conséquent, entrent dans le Rsa à compter du mois de prise d'activité les bénéficiaires d'Api (ou de la prime forfaitaire mensuelle instituée par la loi pour le retour à l'emploi du 23 mars 2006) remplissant l'ensemble des conditions d'éligibilité qui :

- sont déjà en activité à la date d'entrée en vigueur du dispositif, entrent directement dans le Rsa à cette date ;
- reprennent ou débutent une activité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif.

### **1. Condition de résidence (article 1)**

Le Rsa est dû dès lors que le bénéficiaire de l'Api (ou de la prime forfaitaire mensuelle) est sur le même mois :

- en activité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif,
- domicilié dans un département ou partie du territoire dans lequel est prévu l'expérimentation Rsa en faveur des bénéficiaires du Rmi (article 20 de la loi TEPA du 21 août 2007).

L'article 1 du projet de décret précise que le bénéficiaire de l'Api doit résider dans le département ou territoire d'expérimentation concerné depuis au moins 6 mois pour accéder au Rsa.

Cette durée est donc relativement longue et pourrait s'avérer restrictive pour de nombreux bénéficiaires.

### **2. Modalités de calcul du Rsa**

Le Rsa est égal à la différence entre le revenu garanti (Rg) et l'intégralité des ressources (prestations familiales, allocations logement, salaires...) et l'Api, que perçoit l'intéressé (article 21 de la loi TEPA du 21 août 2007).

Mis en formule, le Rsa peut être exprimé de la manière suivante :

$$\text{Rsa} = (\text{Rg}) - (\text{Api correspondant à la situation de l'intéressé} + \text{intégralité des ressources perçues})$$

#### *21 Détermination du revenu garanti (Rg) (article 2)*

L'article 2 du projet de décret détermine le revenu garanti, nécessaire au calcul du Rsa.

Le principe du revenu garanti est de permettre au bénéficiaire d'atteindre un niveau de ressources proche ou supérieur à 800 € (montant communément admis pour dépasser le seuil de pauvreté).

Plus précisément, le revenu garanti correspond au montant maximum de l'Api augmenté de 70% des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation rémunérée ;

Toutefois, le pourcentage de rémunération pris en compte pour déterminer le revenu garanti des trois premiers mois de début ou de reprise d'activité est égal à 100%.

$Rg = \text{Montant maximum de l'Api} + 70 \text{ ou } 100\% \text{ revenus d'activité}$
--

**Remarque :**

Comme pour la mise en œuvre d'une nouvelle mesure d'intéressement, le projet de décret prévoit qu'un délai de carence de 6 mois d'interruption d'activité ou de formation professionnelle doit être observé pour permettre à l'allocataire d'Api de bénéficier à nouveau d'une période de trois mois de calcul du revenu garanti avec une prise en compte à 100% des rémunérations.

*22 Modalités de prise en compte des ressources*

L'article 3 du projet de décret détermine les modalités de prise en compte des ressources et de liquidation du Rsa.

L'allocation de Rsa (comme le revenu garanti) servie aux bénéficiaires de l'Api est liquidée comme l'Api sur la base de la moyenne mensuelle des ressources perçues en trimestre de référence, et payée mensuellement.

Si les ressources effectivement perçues en trimestre de référence dépassent le montant du revenu garanti, le versement du Rsa est suspendu.

**Exemple :**

Madame, bénéficiaire de l'Api avec un enfant perçoit 100 € d'allocation logement ; elle reprend une activité à mi-temps à 500 € par mois.

Calcul du Rsa

$$Rg = \text{montant maximum de l'Api} + 70\% \text{ revenus d'activité}$$

$$= 748 + 70\% (1\ 500/3) = 748 + 350 = 1\ 098 \text{ €}$$

$$Rsa = Rg - (\text{Api correspondant à sa situation} + \text{ressources perçues})$$

$$= 1098 - (148 + 100 \text{ d'allocations logement} + 500 \text{ de revenus d'activité})$$

$$= 1\ 098 - 748 = 350 \text{ €}$$

Madame percevra 148 € d'Api, 100 € d'allocation au logement, 500 € de revenus d'activité et 350 € de Rsa lui permettant ainsi d'atteindre le revenu garanti fixé, soit un total de 1 098 € par mois.

### **Remarques :**

Le dernier alinéa de l'article 3 ouvre la possibilité, pour certains départements définis par arrêté, d'une liquidation mensuelle du Rsa sur la base des ressources perçues le mois précédent. Si cette option est retenue, les droits à l'Api sont dès lors liquidés dans les mêmes conditions que le Rsa, à savoir sur la base des ressources perçues le mois précédent.

En cas de basculement du Rsa Rmi au Rsa Api, le calcul de l'allocation de Rsa Api tient compte de l'intégralité des ressources à l'exception du Rsa Rmi (article 5).

Le projet de décret prévoit l'obligation pour le bénéficiaire du Rsa de faire connaître sans délai à son organisme débiteur (Caf, Msa), tout changement ou toute information relatif à sa situation (résidence, situation familiale et professionnelle, ressources, biens).

### **3. Engagements réciproques des parties au regard de l'emploi (article 4)**

Le représentant de l'Etat et le bénéficiaire du Rsa s'engagent réciproquement par la conclusion d'un contrat.

Le représentant de l'Etat peut, par convention, confier l'exercice de ses compétences soit au président du conseil général, soit aux organismes débiteurs des prestations familiales (Caf, Msa).

#### *31 Elaboration d'un contrat*

Dès le début de l'expérimentation, le représentant de l'Etat (ou l'autorité responsable) dans le département désigne, pour chaque bénéficiaire de l'Api ouvrant droit au Rsa, un référent chargé d'élaborer un contrat énumérant les engagements réciproques des deux parties au regard de l'emploi.

Ce contrat a pour objet de favoriser le maintien dans l'emploi et l'insertion professionnelle durable du bénéficiaire de la prestation.

Lorsque, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'est pas établi dans un délai de trois mois à compter de la date d'ouverture du droit au Rsa, le versement de la prestation est interrompu sur décision du représentant de l'Etat (ou de l'autorité responsable) après que l'intéressé, accompagné le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en demeure de faire connaître ses observations.

Le référent peut être désigné, au choix de l'autorité responsable, parmi :

- les services de l'Etat dans le département,
- le service départemental d'action sociale,
- le centre communal et intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé,
- les organismes débiteurs des prestations familiales (Caf, Msa),

- le service public de l'emploi ou d'autres organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle.

### 32 Contenu du contrat

Le contrat comprend :

- l'engagement du bénéficiaire à fournir « les efforts nécessaires » pour que son emploi soit maintenu et le cas échéant que sa quotité de travail soit accrue ;
- tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle sociale et financière de l'intéressé ;
- les voies et les moyens de résoudre les difficultés (ex : formations) ainsi que les dispositifs, le cas échéant, mis en œuvre par les organismes débiteurs au titre de leur action sociale. Par ailleurs, le contrat peut prévoir la prise en charge par l'Etat des coûts exposés dans la limite de 1 000 €.
- le calendrier des démarches, les modalités de contact entre l'intéressé et son référent (périodicité), les obligations de ce dernier au regard du service public de l'emploi.

### Avis des services

La rédaction du 3° de l'article 4 vise à prendre en compte les interventions mises en place par un certain nombre de Caf au titre de leur action sociale afin d'accompagner les bénéficiaires de l'Api.

A cet égard, il convient de rappeler que la décision d'accorder une aide financière individuelle ou de mettre en place un accompagnement personnalisé est subordonnée à une évaluation sociale de la situation de la famille. Celle-ci permet de repérer d'éventuelles difficultés :

- personnelles et familiales à la suite d'un divorce, d'une séparation ou d'un veuvage ;
- sociales du fait d'un isolement, d'une recherche infructueuse de logement, d'un faible niveau de formation ;
- éducatives liées à l'absence de l'autre parent, à la recherche d'un mode de garde ou à la scolarisation des enfants, etc.

Sur la base de cette évaluation, la Caf peut<sup>1</sup> :

- mettre en place un accompagnement individuel effectué par un travailleur social de la Caf en vue de faire émerger le projet d'insertion sociale, voire professionnelle : le rôle du travailleur social de la Caf permet, entre autre, de faciliter la prise de contact avec les

---

<sup>1</sup> Cf. l'état des lieux présenté à la Commission d'action sociale du 28 novembre 2006 (point 8) relatif au socle minimal d'accompagnement social des bénéficiaire de l'allocation parent isolé (Api).

partenaires externes référents en matière d'insertion sociale, de formation et d'emploi ;

- accorder une aide financière individuelle prenant en charge tout ou partie des dépenses liées au projet d'insertion sociale ou professionnelle.

Dans tous les cas, la décision d'octroyer une aide au titre de l'action sociale d'une Caf reste facultative et relève de la compétence de son conseil d'administration.

D'ores et déjà, quelques Caf peuvent mobiliser des aides financières sur projet en faveur des bénéficiaires de l'Api.

Les aides permettent de lever les obstacles à la formation des personnes en prenant en charge les frais annexes à la formation tels que le coût de l'accueil des enfants ou les frais de transport pour se rendre sur le lieu de formation. Elles peuvent également atténuer le coût de la formation restant à la charge des personnes.

#### **4. Fin du Rsa**

Le Rsa cesse d'être dû à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel les conditions cessent d'être réunies (article 9 § 2)

##### *41 Cessation d'activité (article 6)*

En cas de cessation d'activité (ou de formation rémunérée), le versement du Rsa est suspendu. L'Api est alors rétablie dans les conditions de droit commun.

##### *42 Poursuite de l'intéressement de droit commun en cas de basculement du Rsa à l'Api (article 10 et 11)*

Le projet de décret prévoit la poursuite des mesures d'intéressement lorsque le bénéficiaire du Rsa n'entre plus dans le dispositif tout en continuant son activité ou formation professionnelle.

Cet article vise essentiellement deux hypothèses :

- lorsque la fin de l'expérimentation Rsa, limitée à trois ans, intervient alors que le bénéficiaire de l'Api est toujours en activité ;
- lorsque le bénéficiaire de l'Api titulaire du Rsa déménage dans un département où le Rsa n'est pas expérimenté.

Dans ces cas de basculement du Rsa à l'Api, le versement de l'intéressement de droit commun (sur 12 mois), auquel le bénéficiaire d'Api aurait dû prétendre, est rétabli, déduction faite des mois passés au cours desquels l'intéressé a perçu le Rsa.

Dès lors, l'Api est calculé compte tenu des règles d'intéressement de droit commun mais sans prise en compte des montants de l'allocation de Rsa perçus (article 11).

### 43 Exceptions : cas de maintien du Rsa

L'article 20 de la loi TEPA du 21 août 2007 prévoit trois cas de maintien du Rsa :

- le Rsa est maintenu jusqu'à la fin de l'expérimentation lorsque le bénéficiaire de l'Api élit domicile hors de la partie du territoire expérimentateur tout en demeurant dans le même département ;
- le Rsa est maintenu jusqu'à la fin de l'expérimentation lorsque le bénéficiaire perd son droit à l'Api en raison de la perception de ressources plus élevées ;
- Le Rsa est maintenu pendant un an dans la limite de la fin de l'expérimentation lorsque le bénéficiaire de l'Api cesse de remplir les conditions d'isolement ou de charge d'enfant.

Le projet de décret :

- crée un nouveau cas de maintien du Rsa pendant une période maximale de trois mois en cas d'arrêt maladie (article 7) ;
- précise les modalités de calcul du Rsa Api en cas de maintien du Rsa pendant un an pour concubinage (article 8).

#### 431 Maintien du Rsa pendant 3 mois en cas d'arrêt maladie (article 7)

A l'instar de ce qui est prévu pour le droit commun de l'intéressement, le Rsa fait l'objet d'un maintien pendant trois mois maximum et dans la limite de l'arrêt de travail dans les cas :

- d'incapacité physique médicalement constatée empêchant toute reprise de travail ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- de congé légal de maternité, paternité ou d'adoption.

Le maintien du Rsa est applicable à compter du mois au cours duquel intervient l'arrêt de travail.

Les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sont assimilées pour le calcul du Rsa à des salaires.

#### 432 Modalités de calcul du Rsa Api en cas de maintien du Rsa pour concubinage (article 8)

Lorsque le bénéficiaire de l'Api cesse de remplir la condition d'isolement en raison d'un concubinage, le Rsa est maintenu pendant un an.

L'article 8 du projet de décret prévoit que durant cette période de maintien, le revenu garanti, nécessaire au calcul du Rsa, est égal au Rmi tel qu'il serait calculé pour un couple auquel s'ajoute 100% ou 70% des rémunérations perçues par le foyer, selon que l'on se situe, ou pas, dans les trois premiers mois de reprise d'activité.

Par conséquent, pour le calcul de l'allocation de Rsa, il faut tenir compte du Rmi et des ressources de l'allocataire mais également de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs).

## **Par ailleurs, ce projet de décret comporte des dispositions relatives à la mise en œuvre du Rsa en faveur des bénéficiaires du Rmi**

### **Sur la possibilité de mensualisation en matière de Rmi (article 13)**

En principe et comme en matière d'Api, le montant des ressources prises en compte pour le calcul du Rmi est égal à la moyenne mensuelle des ressources perçues en trimestre de référence.

L'article 13 du projet de décret ouvre la possibilité, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret, aux départements volontaires de déroger aux règles classiques de calcul du Rmi.

Dès lors, le Rmi, ainsi que le Rsa servi aux bénéficiaires du Rmi, peut désormais être calculé sur la base des ressources perçues dans le mois ou perçues le mois précédent.

### **Sur la poursuite de l'intéressement de droit commun en cas de basculement du Rsa au Rmi (article 14)**

Comme en matière de Rsa Api (cf 52), en cas de basculement du Rsa au Rmi, le versement de l'intéressement de droit commun (sur 12 mois), auquel le bénéficiaire de Rmi aurait dû prétendre, est rétabli déduction faite des mois passés au cours desquels l'intéressé a perçu le Rsa.

### **Sur les droits connexes (article 15)**

Les droits connexes sont maintenus dans les mêmes conditions pour les bénéficiaires du contrat d'insertion – revenu minimum d'activité (Cirma) et du contrat d'avenir (Cav).

S'agissant des autres bénéficiaires du Rmi, leurs droits connexes sont maintenus tant que l'intéressé a des ressources inférieures au Rmi.

Si les ressources excèdent le montant du Rmi, les droits connexes prennent fin à l'issue d'un délai de 4 mois.

### **Avis des services :**

Il convient de souligner qu'il y a deux expérimentations : l'une, applicable aux bénéficiaires de Rmi, encadrée par la loi et le processus administratif de candidature, et pour laquelle des marges de manœuvre, limitées juridiquement, sont laissées aux départements ; l'autre, applicable aux bénéficiaires d'Api, et pour laquelle l'Etat définit les règles, préservant en cela la spécificité de l'Api par rapport au Rmi. Le décret sur l'Api a d'ailleurs vocation à présenter un barème de référence aux départements.

Par ailleurs, les règles entre le RSA/API et le RSA/RMI devraient être très proches en raison du rôle joué par l'Agence nationale des solidarités actives (Ansa). Cet organisme a pour mission d'accompagner les conseils généraux dans la mise en œuvre de l'expérimentation Rsa et, à ce titre, influence fortement l'élaboration du cahier des charges et son contenu, en prenant notamment en compte les aspects de mise en œuvre et de cohérence des dispositifs envisagés.

De la même manière, l'offre de service des Caf ne pourra, au regard de l'unicité de son système d'information, mettre en œuvre des projets qui seraient trop dissemblables. Ce qui, en pratique, constituera un facteur essentiel de rapprochement des règles retenues.

Enfin, il doit être souligné que le Haut commissariat aux solidarités actives contre la pauvreté (Hcsacp) demeure très attaché à ce principe d'harmonisation des dispositions régissant le Rsa, et que, dans le choix des départements retenus, il sera attentif à cette dimension. A cet égard, le processus de candidature prévoit une validation, par arrêté, de chaque projet.

**Le Conseil d'administration est appelé à se prononcer pour avis sur le projet de décret relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active (Rsa) mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (Api) et du revenu minimum d'insertion (Rmi)**